



FICHE INFORMATIVE

À L'INTENTION DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

LE PROJET DE PIPELINES ENBRIDGE INC. : INVERSION DU FLUX & ACCROISSEMENT DE LA CAPACITÉ DE LA CANALISATION 9B



1. DESCRIPTION DU PROJET

- Enbridge est une société pétrolière basée à Calgary (Alberta). Elle a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (ONE) un projet en deux phases pour principalement inverser le sens d'écoulement (flux) de sa canalisation 9¹.

Les principales modifications au *pipeline* existant demandées par Enbridge :

- Acheminer au Québec du pétrole provenant de l'Ouest canadien et du Midwest américain. Depuis 1999, le flux s'écoule d'est en ouest, avec du pétrole provenant principalement des régions de la Mer du Nord, de l'Afrique de l'Est et du Moyen-Orient². De 1976 (mise en service du *pipeline*) à 1999, le flux s'écoulait d'ouest en est³.
- Accroître la capacité du *pipeline*, qui passerait de 240 000 à 300 000 barils/jour.
- Permettre le transport de brut lourd⁴ (pétrole visqueux avec une teneur élevée en carbone et en soufre).

But : Répondre aux demandes commerciales en acheminement de pétrole⁵. Acheminer le pétrole de l'ouest du Canada et du Midwest américain vers les raffineries de l'est du Canada.

Phase I : Inverser le flux de la canalisation 9A, entre Sarnia et North Westover (Ontario). Inversion approuvée par l'ONE en juillet 2012.

Phase II : Inverser le flux de la canalisation 9B, entre Sarnia (Ontario) et Montréal. Inversion approuvée par l'ONE en mars 2014.



- Aperçu de l'évolution du projet :
 - L'Office national de l'énergie a reçu la demande d'Enbridge pour l'approbation de son projet sur la ligne 9B en novembre 2012. Les audiences se sont terminées en octobre 2013.
 - ✓ Le Conseil Mohawk de Kahnawá :ke a participé aux audiences de l'ONE⁶.
 - ✓ Le Conseil Mohawk de Kanehsatà :ke a déposé à l'ONE une résolution adoptée par ses chefs⁷.
 - Une commission parlementaire s'est tenue à l'Assemblée nationale du Québec du 26 novembre au 4 décembre 2013 :
 - ✓ Le gouvernement du Québec n'a pas procédé à une évaluation environnementale du projet. Il a plutôt demandé à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles d'étudier l'acceptabilité du projet d'Enbridge⁸. La commission a recommandé la réalisation du projet, mais a dressé une liste de conditions (voir en section 2 de la présente fiche).
 - ✓ Le Conseil Mohawk de Kahnawá :ke ainsi que le Conseil traditionnel Mohawk ont chacun déposé un mémoire à la commission⁹.
 - C'est le 6 mars 2014 que l'ONE a publiquement annoncé sa décision d'approuver le projet de la Ligne 9B, laquelle décision est assortie de conditions¹⁰. Dans le cas de ce projet, c'est l'ONE qui détient le pouvoir sur la décision finale quant à l'approbation du projet, et non le gouvernement¹¹.

2. LES DÉMARCHES POSSIBLES AUPRÈS DE L'ONE SUITE À LA DÉCISION

- Selon le guide sur le processus d'audience de l'ONE¹², il existe deux types de recours face à une décision finale émise par l'ONE :
 - ✓ Les décisions prises par l'ONE peuvent faire l'objet d'un appel en Cour d'appel fédérale.
 - ✓ Il existe aussi la possibilité que l'ONE révisé ou modifie ses décisions. Les parties à l'audience ont le droit de demander à l'ONE la révision d'une décision, mais seulement si certaines exigences bien précises sont satisfaites (Voir ci-après) :
- Voici quelques informations par rapport aux exigences à satisfaire afin de demander la révision d'une décision de l'ONE selon les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie*¹³ :
 - Toute demande de révision ou de nouvelle audition est formulée par écrit, signée par le demandeur ou son représentant autorisé, déposée auprès de l'Office et signifiée à chacune des parties à la procédure initiale. La demande contient les éléments suivants :
 - ✓ Un exposé concis des faits;
 - ✓ Les motifs que le demandeur juge suffisants pour mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance, s'il s'agit d'une demande de révision, ou pour justifier la tenue d'une nouvelle audition, s'il s'agit d'une demande de nouvelle audition, notamment :
 - Une erreur de droit ou de compétence ;
 - Des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles survenus depuis la clôture de la procédure initiale ;
 - Des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de la procédure initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment.



- ✓ La nature du préjudice ou des dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance;
- ✓ La nature de la réparation demandée.

- Lorsqu'il est saisi d'une demande de révision ou de nouvelle audition, l'Office peut :
 - ✓ Rejeter la demande s'il estime que le demandeur :
 - N'a pas soulevé de doute quant au bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance de l'Office, dans le cas d'une demande de révision ;
 - N'a pas démontré la nécessité d'une nouvelle audition, dans le cas d'une demande de nouvelle audition.
 - ✓ Rendre une ordonnance faisant droit à la demande de révision ou de nouvelle audition et rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste et raisonnable.

- Avant de rendre la décision sur la demande de révision ou de nouvelle audition, l'Office peut :
 - ✓ Donner des instructions invitant les personnes intéressées à présenter des mémoires et indiquant les modalités procédurales pour leur présentation, lesquels mémoires précisent :
 - Dans le cas d'une demande de révision, si un doute a été soulevé quant au bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance de l'Office ou, dans le cas d'une demande de nouvelle audition, si une nouvelle audition s'impose ;
 - S'il y a lieu de confirmer, de modifier ou d'infirmer la décision ou l'ordonnance de l'Office ou d'entendre à nouveau la demande ;
 - S'il y a lieu d'accorder la décision ou l'ordonnance demandée.
 - ✓ Déterminer qu'une révision ou une nouvelle audition s'impose et donner des instructions invitant les personnes intéressées à présenter des mémoires et indiquant les modalités procédurales pour leur présentation, lesquels mémoires précisent :
 - Dans le cas d'une demande de révision, s'il y a lieu de confirmer, de modifier ou d'infirmer la décision ou l'ordonnance de l'Office ou, dans le cas d'une demande de nouvelle audition, s'il y a lieu d'entendre à nouveau la procédure initiale ;
 - S'il y a lieu d'accorder la décision ou l'ordonnance demandée.

- Demande de sursis :
 - ✓ Toute partie peut demander à l'Office de rendre une ordonnance pour surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance dont la révision est demandée ou pour surseoir à la procédure initiale, selon le cas, jusqu'au terme de la révision ou de la nouvelle audition.
 - ✓ Lorsqu'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel fédérale a été présentée, toute partie peut demander à l'Office de rendre une ordonnance pour surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance visée par la demande jusqu'au règlement de l'appel.
 - ✓ La demande de sursis est formulée par écrit, signée par le demandeur ou son représentant autorisé, déposée auprès de l'Office et signifiée à chacune des parties à la procédure initiale.
 - ✓ Lorsqu'il est saisi d'une demande de sursis, l'Office peut, selon le cas :
 - Ordonner qu'il soit sursis à la décision, à l'ordonnance ou à la procédure initiale;
 - Rejeter la demande de sursis;
 - Donner des instructions sur les modalités procédurales pour la présentation des mémoires des personnes intéressées, dans lesquels elles indiquent s'il y a lieu d'accorder un sursis.



3. PORTRAIT DE CERTAINS ASPECTS JURIDIQUES ABORDÉS PAR D'AUTRES PREMIÈRES NATIONS POUR DES PROJETS SIMILAIRES

- Les Premières Nations Haisla et Gitxaala (Colombie-Britannique) et leur recours contre l'approbation du projet de pipeline Northern Gateway d'Enbridge :
 - Recours collectif mené entre autres par les Premières Nations Haisla et Gitxaala, par l'organisme Écojustice, par le Centre du Droit de l'Environnement de l'Université Victoria (2014).
 - Pour consulter l'avis d'application déposé par la Nation Haisla à la Cour d'appel fédérale : <http://nwcoastenergynews.com/wp-content/uploads/2014/01/Fed.-Court-of-Appeal-Filed-Notice-of-Application.pdf>

- La *Yinka Dene Alliance* regroupe des Premières Nations de l'Alberta et de la Colombie-Britannique déterminées à se mobiliser et à utiliser des moyens légaux afin d'empêcher la réalisation du projet de pipeline Northern Gateway d'Enbridge :
<http://www.holdthewall.ca/>

- Les opportunités soulevées par le rapport *Établir des relations, créer des partenariats : Les Autochtones canadiens et l'exploitation des ressources énergétiques*¹⁴ et la participation des Premières Nations au développement du secteur énergétique... Que peut-on en retirer pour les Premières Nations du Québec? Que pourrait-on en retirer dans le cas de la Ligne 9B d'Enbridge? Voici quelques recommandations proposées dans le rapport :
 - ✓ Le Canada devrait continuer à encourager la tenue d'un dialogue fondé sur des principes avec les collectivités autochtones de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, pour discuter du développement des ressources. Il peut y parvenir en organisant, en conjonction avec les gouvernements provinciaux et locaux et l'industrie, des conférences, des ateliers et des forums communautaires, afin d'améliorer les connaissances concernant le secteur de l'énergie et les grands projets.
 - ✓ Dans les secteurs de compétence fédérale, le Canada devrait participer de manière collaborative à la planification régionale avec les gouvernements provinciaux, les collectivités autochtones, les gouvernements locaux et les autres intervenants, afin d'évaluer avec efficacité les effets cumulatifs et d'encourager le développement durable.
 - ✓ Le Canada devrait coordonner la participation d'intervenants clés, y compris les groupes autochtones, les gouvernements, l'industrie, les organisations non gouvernementales et les scientifiques, et les convoquer, afin de faire avancer la sécurité des pipelines et du transport maritime, et les stratégies visant à atténuer les répercussions éventuelles des déversements d'hydrocarbures dans les milieux terrestre et marin.
 - ✓ Le Canada devrait mener ou appuyer des consultations en plus des processus réglementaires, au besoin, afin d'aborder des enjeux et d'en faciliter le règlement dans des circonstances exceptionnelles, y compris lorsque :
 - Des conflits territoriaux autochtones sont ingérables;
 - Malgré des efforts raisonnables, l'industrie n'arrive pas à répondre aux attentes des Autochtones en lien avec une question de compétence fédérale;
 - Pour toute autre raison stratégique, le Canada détermine qu'il est nécessaire de s'engager avec un groupe autochtone particulier.



- ✓ Le Canada, en conjonction avec l'industrie et les gouvernements provinciaux, devrait appuyer :
 - La participation des Autochtones à la gestion de la circulation maritime et à la planification de l'intervention en cas d'urgence ;
 - La formation et la coordination des collectivités autochtones en ce qui concerne la surveillance des milieux terrestre et marin et l'intervention en cas d'urgence, par l'entremise des organisations existantes s'il y a lieu ;
 - L'acquisition de l'équipement et de l'infrastructure appropriés par les collectivités autochtones pour permettre la surveillance des milieux terrestre et marin et l'intervention en cas d'urgence ;
 - L'investissement dans les technologies pour le nettoyage des déversements de pétrole.
- ✓ Etc.

4. LES CONDITIONS IMPOSÉES AU PROJET

- La commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale du Québec a émis 18 conditions. En voici quelques-unes :
 - ✓ La mise en oeuvre d'une *unité de vigilance* dont le mandat principal sera de s'assurer que toute l'information relative à la sécurité de l'oléoduc et à la protection de l'environnement soit transmise à tous les acteurs directement concernés par le renversement du flux de la canalisation 9B d'Enbridge. Cette unité de vigilance regrouperait Enbridge, l'ONE ainsi que quelques ministères du gouvernement du Québec;
 - ✓ Que Enbridge dépose au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ses données d'inspection afin qu'un expert indépendant évalue l'intégrité de l'oléoduc 9B et les pratiques d'entretien et d'inspection d'Enbridge;
 - ✓ Que Enbridge rende les stations de la ligne 9B situées sur le territoire québécois conformes aux réglementations applicables avant l'inversion de l'oléoduc;
 - ✓ D'exiger que la compagnie Enbridge ait un plan de garantie financière suffisant pour couvrir tous les dégâts en cas de sinistre, incluant après la cessation de l'opération de l'oléoduc 9B ;
 - ✓ D'exiger que Enbridge rende publics, sur son site Internet, tous les engagements pris par la compagnie, notamment en regard des recommandations de l'Office national de l'énergie, et que le suivi de ces engagements soit mis à jour toutes les trois semaines;
 - ✓ Que Enbridge soutienne financièrement les municipalités pour la mise à niveau des équipements associés aux interventions d'urgence liées à l'oléoduc 9B;
 - ✓ Que Enbridge partage les informations relatives au plan d'urgence, assure la formation continue des intervenants de première ligne et renforce la concertation avec les municipalités et le gouvernement du Québec et tienne annuellement des exercices de simulation;
 - ✓ Que Enbridge confie à un organisme indépendant des mandats d'acquisition de connaissances et d'échantillonnage de la qualité de l'eau de surface et souterraine, afin de vérifier la conformité et la qualité de l'eau dans les puits, notamment par l'analyse de l'état des puits artésiens individuels et collectifs à proximité du passage de l'oléoduc ;
 - ✓ Que Enbridge mette en place des mesures particulières de protection aux points de traverse des cours d'eau, par exemple des vannes manuelles et automatisées en amont de chaque traverse de cours d'eau;



- ✓ Que Enbridge, dans le cadre de ses travaux, maximise les retombées locales.
 - ✓ Etc.
- En annexe à son rapport de recommandation, l'ONE a émis 30 conditions. Voici quelques-unes des recommandations émises :
- ✓ Au moins 90 jours avant de déposer sa demande d'autorisation de mise en service, Enbridge doit présenter à l'Office une évaluation technique à jour du pipeline, dans un format semblable à celui de l'évaluation technique de la canalisation 9B.
- * Note : Selon le suivi du dossier effectué par *Line 9 Communities*¹⁵, cette information aurait dû être présentée par Enbridge au cours du processus d'audience de l'Office national de l'énergie. L'information qui a été fournie par Enbridge était basée sur des données 2004-2006 sur l'intégrité du pipeline. Enbridge avait les résultats 2012-2013 sur l'intégrité en janvier 2013, mais a dit que plusieurs mois sont nécessaires pour l'analyse. Donc, Enbridge aurait dû présenter les résultats de son analyse lorsqu'ils étaient disponibles, à l'été 2013. Cela aurait assuré que les audiences tiennent compte des données les plus récentes concernant l'intégrité du pipeline.
- ✓ Enbridge doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, le manuel du système de détection de fuites (SDF) employé pour le projet.
 - ✓ Enbridge doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant de présenter sa demande d'autorisation de mise en service, le plan de mise à jour et de mise en œuvre de son programme de formation continue (y compris les exercices d'intervention d'urgence), de son programme de liaison et de ses activités de consultation relatives à la protection civile et à l'intervention d'urgence à l'égard du projet.
 - ✓ Enbridge doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant la mise en service et, par la suite, tous les six mois pendant les trois premières années d'exploitation, un rapport d'engagement permanent pour l'exploitation continue de la canalisation 9.
 - ✓ Ce rapport doit comprendre au minimum :
 - Les personnes ou les groupes qu'Enbridge a cherché à consulter au cours des six mois précédents;
 - Les personnes ou les groupes qu'Enbridge a consultés au cours des six mois précédents;
 - La confirmation qu'Enbridge a consulté ou cherché à consulter, au minimum une fois l'an, au moins un représentant de groupe de propriétaires fonciers, de la municipalité, de l'office de protection de la nature et de groupes autochtones dont une terre, un territoire ou autre est traversé par la canalisation 9;
 - Les dates et lieux des démarches de consultation, et les moyens employés;
 - L'information distribuée aux personnes ou aux groupes (par exemple, des renseignements sur la santé, la sécurité et le rendement environnemental de la canalisation 9);
 - Un résumé des commentaires reçus de la part des personnes ou groupes éventuellement touchés et des préoccupations exprimées au sujet du projet;
 - Un résumé de la réponse apportée par le demandeur à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation :
 - La façon dont les préoccupations non résolues seront réglées;



- La manière dont les interventions des personnes ou groupes ont influencé l'exploitation du projet;
 - Des détails sur les discussions avec les groupes autochtones;
 - Le détail et le résultat des consultations menées auprès de toutes les personnes susceptibles d'être touchées par les modifications au projet;
 - Des détails sur les discussions avec les intervenants d'urgence de la municipalité.
- Etc.

5. À SUIVRE / PISTES D'ACTION

- Il faut faire le suivi à savoir si Enbridge acceptera de se soumettre aux conditions émises par la commission de l'Assemblée nationale. Équiterre, l'Union des producteurs agricoles (UPA) et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) exigent d'ailleurs que les conditions émises par la commission constituent un minimum à respecter par Enbridge¹⁶. Il est à noter que Enbridge a déjà affirmé ne pas être légalement lié à l'approbation par le provincial¹⁷. Néanmoins, bien que les oléoducs transfrontaliers soient de compétence fédérale, il demeure qu'il s'agit d'un enjeu qui implique plusieurs parties pour une période à long terme et qui comporte des impacts au Québec.
- Enbridge doit effectuer plusieurs démarches avant de pouvoir mettre en service la Ligne 9B. La compagnie doit satisfaire aux conditions avant de procéder à certains travaux sur la ligne 9B, avant de déposer une autorisation de mise en service, etc. Entre autres, et tel que mentionné dans une partie des conditions imposées par l'ONE, il doit entrer en contact avec les communautés autochtones.

Si vous avez des questions ou commentaires, n'hésitez pas à contacter l'IDDPNQL.

4. RÉFÉRENCES

¹ OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. *Pipelines Enbridge Inc. – Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9*, [En ligne], <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rthnb/pplctnsbfrthnb/nbrdgl9brvrs1/nbrdgl9brvrs1-fra.html>.

² ENBRIDGE PIPELINES INC. «Line 9 reversal phase I Project Application», *Office national de l'énergie*, [En ligne], 8 août 2011, https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/706191/706437/770257/706045/_B%2D01A_%2D Line_9_Reversal_Phase_I_Project_Application%2D_A2C0U9.pdf?nodeid=705901&vernum=-2.

³ OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. «Lettre de décision», [En ligne], 27 juillet 2012, https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/706191/706437/834328/834582/A2V3K3_%2D Lettre_de_Décision_OH%2D005%2D2011.pdf?nodeid=834306&vernum=-2.

⁴ Pour des explications sur les différents types de pétrole, consulter :

AQLPA-GREENPEACE. «Ce que vous devez savoir sur la venue du pétrole de l'Ouest au Québec», [En ligne], Septembre 2013, http://www.aqlpa.com/sites/default/files/publications-aqlpa/20130913_rapportpétrolelourd_aqlpa-greenpeace_sept2013-1.pdf, (pp. 13-18).

⁵ ENBRIDGE PIPELINES INC. «Line 9 reversal phase I Project Application», *Op. Cit.*



⁶ OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. *Transcription de l'instance du mercredi 9 octobre 2013*, [En ligne], 9 octobre 2013, <http://www.kahnawake.com/org/docs/TranscriptEnbridgeHearingDay2.pdf>.

⁷ OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. *Transcription de l'instance du jeudi 17 octobre 2013*, [En ligne], 17 octobre 2013, https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/890819/1045209/1050178/A3Q0Y6_%2D_13%2D10%2D17_%2D_Volume_6.pdf?nodeid=1050225&vernum=-2

⁸ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. «Consultations particulières et auditions publiques en vue d'étudier l'acceptabilité pour le Québec du projet proposé par Enbridge Pipelines Inc. sur le renversement vers l'est du flux de l'oléoduc 9B situé entre North Westover et Montréal décrit notamment dans le document intitulé "Inversion du flux de l'oléoduc 9B d'Enbridge"», *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, [En ligne], 2013, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAPER/mandats/Mandat-24553/index.html>.

⁹ MOHAWK COUNCIL OF KAHNAWAKE. *Mémoires déposés*, [En ligne], 26 novembre 2013, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAPER/mandats/Mandat-24553/memoires-deposes.html>.

¹⁰ OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. «Raisons de décision», [En ligne], 6 mars 2014, https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/890819/2431831/2428616/Raisons_de_decision_OH%2D002%2D2013_%2D_A3V1E3.pdf?nodeid=2432128&vernum=-2.

¹¹ OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. «Le président et premier dirigeant de l'Office national de l'énergie réagit à un article de l'Ottawa citizen», *Quoi de neuf? Archives 2014*, [En ligne], 28 février 2014, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/whtsnwrchy/whtsnwrchy2014-fra.html>.

¹² OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. «Guide sur le processus d'audience», [En ligne], 2013, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rthnb/pblcprcptn/pblchrng/pblchrngpmpht-fra.pdf>.

¹³ *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie*, 1995, partie III, a. 44-47, [En ligne], <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-95-208/TexteCompleet.html>.

¹⁴ DOUGLAS R. EYFORD. «Établir des relations, créer des partenariats : Les Autochtones canadiens et l'exploitation des ressources énergétiques», *Ressources naturelles Canada*, [En ligne], Novembre 2013, <http://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/www/pdf/publications/ForPart-Online-fr.pdf>.

¹⁵ LINE 9 COMMUNITIES. «Line 9B conditions», [En ligne], Mars 2014, <http://line9communities.com/line-9b-conditions/>.

¹⁶ ÉQUITERRE. «Ligne 9B d'Enbridge : Équiterre, la CMM et l'UPA demandent qu'Enbridge respecte les conditions de la CAPERN et rassure la population», *Communiqué de presse*, [En ligne], 27 février 2014, <http://www.equiterre.org/communiqueligne-9-b-denbridge-equiterre-la-cmm-et-lupa-demandent-queenbridge-respecte-les-conditions>.

¹⁷ MICHEL CORBEIL. «Les élus passent aux recommandations... auxquelles Enbridge répète ne pas être liée», *Le Soleil*, [En ligne], 4 décembre 2013, <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201312/04/01-4717695-les-elus-passent-aux-recommandations-auxquelles-enbridge-repete-ne-pas-etre-lice.php>.